



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecey, le 14 novembre 2025

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 novembre 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROUX

1250 CHEMIN DE LA GLIERE
ZI LA PERRIERE
74300 Magland

Références : 20251105-RAP-InspectionRouxMagland_Georisques-VF
Code AIOT : 0006104620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 novembre 2025 dans l'établissement ROUX implanté 1250 chemin de la Glière ZI La Perrière à 74300 MAGLAND. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 6 octobre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les activités pratiquées au sein de l'établissement sont susceptibles de générer des déchets de différentes natures, dangereux et non dangereux.

Aussi, la visite d'inspection effectuée le 5 novembre 2025 a porté sur la gestion des déchets générés, en vue de s'assurer notamment de l'absence de risque pour l'environnement qui pourrait en résulter et de la mise place de la traçabilité s'y rapportant telle que prévue par la réglementation en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUX
- 1250 CHEMIN DE LA GLIERE ZI LA PERRIERE 74300 MAGLAND
- Code AIOT : 0006104620
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement situé 1250 chemin de la Glière - ZI La Perrière à Magland est spécialisé dans la menuiserie et la fabrication de charpentes et structures en bois.

Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 16 octobre 1992 pour ses activités de travail et de traitement du bois, modifié le 31 août 2005 et complété le 7 décembre 2007, au bénéfice de l'entreprise ANDRE ROUX.

Cette dernière a été reprise en juillet 2024 par le groupe G2C NEW CO, dont le siège social est situé à 87220 Feytiat et qui détient plusieurs autres entreprises spécialisées dans le domaine du bois, employant au total 350 personnes.

Elle est alors devenue la société ROUX, conduisant à une modification du numéro SIRET de son site de Magland qui a été assimilée à un changement d'exploitant. Ce changement d'exploitant a été déclaré par courriel en date du 26 mai 2025, lequel a donné lieu à un accusé de réception préfectoral le 27 mai 2025 valant récépissé.

Selon les informations recueillies, la société ROUX emploie actuellement 82 personnes à Magland, dont une trentaine en atelier.

Sur le plan réglementaire, il est à noter que suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, les activités pratiquées de travail et de traitement du bois ne relèvent plus aujourd'hui que du régime de l'enregistrement au titre respectivement des rubriques n° 2410-1 et 2415-1 de la nomenclature.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 octobre 1992 continue néanmoins de s'appliquer à l'établissement, en vertu de la jurisprudence actuelle et des instructions ministérielles en vigueur.

Le site est soumis par ailleurs aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés).

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des déchets générés (Déchets)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des déchets - Modalités de tri des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2025, articles L. 541-7-2 et D. 543-278 à D. 543-281	Demande d'action corrective	1 mois
3	Gestion des déchets - Autres modalités de stockage	Arrêté Préfectoral du 16/10/1992, article 2.5.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Gestion des déchets - Elimination	Arrêté Préfectoral du 16/10/1992, articles 2.5.1 et 2.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant - Demande d'action corrective le cas échéant	1 mois
5	Traçabilité des déchets - Bordereaux de suivi de déchets dangereux (Trackdéchets)	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Traçabilité des déchets - Registre chronologique des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des déchets - Mise sur rétentions et modalités d'évacuation des déchets liquides	Arrêté Préfectoral du 16/10/1992, articles 2.4.2.1 et 2.4.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant veillera à rappeler à ses employés sous un délai d'un mois, au travers d'une consigne écrite si celle-ci n'existe pas déjà, l'interdiction de stocker les récipients vides souillés ayant contenu des produits de revêtement du bois ou des colles dès lors qu'ils sont considérés comme des déchets d'emballages dangereux, avec les déchets non dangereux tels que les ferrailles non souillées, comme l'impose la législation en vigueur et en vue de garantir des filières de valorisation ou d'élimination appropriées.

Le rappel de cette interdiction permettra en outre d'éviter le lessivage par les eaux météoriques des récipients vides souillés, qui seraient déposés par erreur dans les bennes entreposées à l'extérieur du bâtiment, et de prévenir ainsi la contamination des eaux météoriques pouvant en résulter.

- Bien qu'aucun regard d'évacuation des eaux pluviales n'ait été observé dans les environs du lieu d'entreposage des déchets liquides, il sera opportun que l'exploitant s'équipe de matériels comme des tapis obturateurs et des boudins absorbants afin de pouvoir isoler en cas de besoin les regards présents dans les autres zones de circulation de l'établissement, par lesquels un écoulement accidentel de liquide potentiellement polluant pourrait atteindre le milieu récepteur. Une consigne écrite à destination des employés pourra préciser l'emplacement et les modalités d'utilisation de ces matériels.

- L'exploitant veillera à identifier par un marquage approprié, sous délai d'un mois, les bennes qui en sont dépourvues de même que les petits conteneurs dans lesquels sont déposés les récipients avec des restes de produits de revêtement du bois, les récipients vides souillés et les bombes aérosols vides, de façon à signaler la nature des déchets en présence et éviter ainsi les erreurs de stockage qui pourraient porter préjudice aux filières de valorisation ou d'élimination mises en œuvre.

- L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois :

. la dernière attestation qu'a dû lui fournir au titre de l'année 2024 le principal prestataire auquel il fait appel pour la prise en charge de ses déchets industriels banals, cette attestation étant relative à la valorisation des déchets récupérés de bois, cartons, plastiques, métaux et verres en application des dispositions prévues à l'article D. 543-284 du code de l'environnement,

. tout document utile se rapportant au moins au dernier enlèvement des huiles hydrauliques et huiles moteur usagées (bon d'enlèvement, facture, bordereau de suivi de déchet dangereux le cas échéant,...), permettant de justifier de leur prise en charge par le prestataire intervenu.

- L'exploitant devra obtenir un document du fournisseur du produit de traitement du bois, par lequel celui-ci confirme la reprise des grands récipients vrac (GRV) vides ayant contenu ledit produit en vue de leur réemploi. Il adressera une copie de ce document à l'inspection des installations classées, également sous un délai d'un mois.

Dans l'hypothèse où le fournisseur du produit de traitement du bois n'apporterait pas cette confirmation, l'exploitant veillera alors à s'assurer que celui-ci est habilité à récupérer les GRV vides en tant que déchets d'emballages dangereux, compte tenu que ces derniers ont été souillés par les résidus du produit classé en lui-même dangereux, une telle activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux étant soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées.

- Le registre chronologique que l'exploitant a mis en place, relatif aux déchets dangereux et non dangereux sortant de l'établissement, sera à compléter sous un délai d'un mois afin d'y faire apparaître certaines informations réglementairement requises telles que précisées à la fiche de constat n°6 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, articles L. 541-7-2 et D. 543-278 à D. 543-281</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques - Modalités de tri des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article L. 541-7-2 : Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. [...] Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.</p> <p>Art. D. 543-278 : La présente section régit les conditions de tri à la source et de collecte séparée :</p> <ul style="list-style-type: none">- des déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles et de bois, y compris pour les déchets de construction et de démolition ;- et, pour des déchets de construction et de démolition, des déchets de fraction minérale et de plâtre. <p>Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux ménages.</p> <p>Conformément à l'article L. 541-21, elles ne sont pas non plus applicables aux communes ou groupements de communes dans le cadre de leurs compétences mentionnées aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales. [...]</p> <p>Art. D. 543-279 : Pour l'application de la présente section, sont considérés comme :</p> <p>1° « Déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre » :</p> <ul style="list-style-type: none">- les déchets non dangereux, y compris de construction et de démolition, composés majoritairement en masse de papier (y compris le carton), de métal, de plastique, de verre ou de bois ;- et les déchets non dangereux de construction et de démolition composés majoritairement en masse de fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) ou de plâtre. <p>2° « Producteurs et détenteurs de déchets » : les producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre.</p> <p>Art. D. 543-280 : Les dispositions de la présente sous-section sont applicables :</p> <p>1° Aux producteurs et détenteurs de déchets qui n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales en application de l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ;</p>

2° Aux producteurs et détenteurs de déchets qui ont recours au service assuré par les collectivités territoriales en application de l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, et qui produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets, tous déchets confondus, par semaine.

[...]

Art. D. 543-281 : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

[...]

Constats :

- D'après les éléments recueillis au cours de la visite d'inspection, les activités pratiquées au sein de l'établissement sont à l'origine des déchets suivants :

- . des copeaux et sciures de bois non traité, résultant des opérations de travail du bois pratiquées sur le site,
- . des chutes de bois non traité, des ferrailles non souillées, du verre sous la forme principalement de vitrages cassés, et d'autres déchets industriels banals (DIB) dont essentiellement des cartons et plastiques, générés sur le site ou provenant des chantiers extérieurs de l'entreprise,
- . des récipients avec des restes de produits de revêtement du bois,
- . des récipients vides ayant contenu ces mêmes produits ou des colles, ainsi que des bombes aérosols vides,
- . ponctuellement, des eaux de lavage des outils d'application des produits de revêtement du bois,
- . occasionnellement, des huiles hydrauliques et huiles moteur usagées, issues de l'entretien courant des machines de production et des chariots de manutention.

- Pour limiter les quantités de déchets générées, l'exploitant a fait savoir que :

- . le bois livré par son(s) fournisseur(s) présente seulement une légère surcote, de façon à minimiser la production de déchets (chutes, copeaux et sciures) lors des opérations de travail mécanique pratiquées,
- . les copeaux et sciures de bois non traité alimentent en combustible, depuis deux silos de stockage, la chaudière biomasse de l'établissement servant à chauffer les locaux,
- . des fûts de 200 litres et des grands récipients vrac (GRV) peuvent être réutilisés pour y stocker respectivement les huiles hydrauliques / huiles moteur usagées, et les eaux de lavage des outils d'application des produits de revêtement du bois, lorsque ces déchets sont générés,
- . le produit de traitement du bois n'est jamais évacué, les pertes de produit liées à l'imprégnation du bois étant compensées par l'ajout de produit concentré dilué dans de l'eau au sein du bac de traitement utilisé. De plus, et comme pratiqué dans d'autres entités du groupe auquel appartient désormais la société ROUX, il est prévu de vidanger le produit de traitement environ tous les cinq ans et de le filtrer avant de le réintroduire dans le bac de traitement préalablement nettoyé,
- . les GRV vides, ayant contenu le produit concentré de traitement du bois, sont restitués au fournisseur du produit en vue de leur réemploi.

- Enfin, en matière de tri des déchets, l'exploitant a indiqué que :

- . diverses bennes sont présentes sur le site, dont certaines sont entreposées à l'extérieur en façade sud du bâtiment pour la collecte séparée des chutes de bois non traité, des ferrailles non souillées, du verre, et des autres DIB en mélange incluant les cartons et plastiques, avant enlèvement par un prestataire spécialisé.

D'autres petites bennes et bacs sont également présents à l'extérieur, au plus près des ateliers, pour la collecte intermédiaire et séparée des chutes de bois, des métaux non souillés, et des autres DIB en mélange dont les cartons et plastiques. Des bacs sont aussi mis à disposition à l'intérieur des ateliers pour la collecte séparée de certains de ces déchets,

- . lorsque des huiles hydrauliques ou des huiles moteur usagées sont générées, elles sont stockées en fûts de 200 litres, tandis que les eaux de lavage des outils d'application des produits de revêtement du bois sont recueillies en GRV, comme mentionné plus haut,

- . les récipients avec des restes de produits de revêtement du bois, les récipients vides ayant contenu ces mêmes produits ou des colles, de même que les bombes aérosols vides, sont collectés séparément dans des petits conteneurs faisant aussi office de rétentions.

Le tri des déchets mis en place a pu être constaté au cours de la visite d'inspection, avec les équipements employés à cet effet à l'extérieur du bâtiment comme à l'intérieur des ateliers (bennes, bacs et petits conteneurs recueillant les déchets par natures, ainsi que des GRV vides pour la collecte des déchets liquides dont la présence n'a pas été relevée).

Ce tri n'a pas soulevé d'observation de la part de l'inspection des installations classées, hormis s'agissant de la collecte séparée des récipients vides souillés.

En effet, il a été constaté qu'une des bennes entreposées en façade sud du bâtiment, et dédiée à la collecte des ferrailles non souillées, comportait deux bidons vides ouverts de 20 litres ayant contenu du produit de revêtement du bois.

Ces bidons auraient dû être regroupés avec les autres récipients vides souillés dans le conteneur réservé à cet usage, car considérés comme des déchets d'emballages dangereux au regard de la nature du produit qu'ils ont contenu (produit avec pictogrammes et mentions de danger). Bien que l'exploitant y ait remédié immédiatement, il devra engager une action en vue d'éviter que cette situation se reproduise. ==> 1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant veillera à rappeler à ses employés sous un délai d'un mois, au travers d'une consigne écrite si celle-ci n'existe pas déjà, l'interdiction de stocker les récipients vides souillés ayant contenu des produits de revêtement du bois ou des colles dès lors qu'ils sont considérés comme des déchets d'emballages dangereux, avec les déchets non dangereux tels que les ferrailles non souillées, comme l'impose la législation en vigueur et en vue de garantir des filières de valorisation ou d'élimination appropriées.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1992, articles 2.4.2.1 et 2.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques - Mise sur rétentions et modalités d'évacuation des déchets liquides
Prescription contrôlée : Art ; 2.4.2.1 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol [...] devra être muni d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir, - 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides. [Nota : Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 (rubrique n° 2415 en enregistrement) stipule que la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.] Art. 2.4.2.2 : Le stockage et le transvasement des produits solides ou liquides de quelque nature qu'ils soient, ne pourront s'effectuer que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les produits accidentellement répandus puissent être récupérés.
Constats : - Comme mentionné plus haut et d'après les informations recueillies, les activités pratiquées au sein de l'établissement génèrent ponctuellement des eaux de lavage des outils d'application des produits de revêtement du bois, ainsi que des huiles hydrauliques et huiles moteur usagées, issues de l'entretien courant des machines de production et des chariots de manutention. Le jour de la visite d'inspection, la présence de ces déchets liquides n'a toutefois pas été relevée. L'exploitant a souligné néanmoins que des rétentions sont disponibles pour pouvoir y placer les contenants de ces déchets liquides lorsque ceux-ci sont générés, dont une rétention pouvant accueillir trois fûts de 200 litres et correctement dimensionnée qu'il a pu montrer. - Le lieu d'entreposage de ces déchets liquides est commun avec celui des récipients contenant des restes de produits de revêtement du bois, des récipients vides souillés et des bombes aérosols vides, selon les explications apportées par l'exploitant. Il s'agit d'un abri couvert aménagé à l'extérieur en façade sud du bâtiment et dont le sol est bétonné. Dans les environs de cet abri, le sol est recouvert d'un enrobé et ne comporte aucun regard d'évacuation des eaux pluviales par lequel un écoulement accidentel de liquide potentiellement polluant pourrait atteindre le milieu récepteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien qu'aucun regard d'évacuation des eaux pluviales n'ait été observé dans les environs du lieu d'entreposage des déchets liquides, il sera opportun que l'exploitant s'équipe de matériels comme des tapis obturateurs et des boudins absorbants afin de pouvoir isoler en cas de besoin les regards présents dans les autres zones de circulation de l'établissement, par lesquels un écoulement accidentel de liquide potentiellement polluant pourrait atteindre le milieu récepteur. Une consigne écrite à destination des employés pourra préciser l'emplacement et les modalités d'utilisation de ces matériels.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1992, article 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques - Autres modalités de stockage
Prescription contrôlée : Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche ...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines. En particulier, le bain usé de produit de préservation du bois stocké dans un réservoir et des fûts métalliques sera évacué [...].
Constats : - Comme relevé plus haut, un abri couvert avec un sol bétonné a été aménagé à l'extérieur en façade sud du bâtiment pour y déposer les récipients avec des restes de produits de revêtement du bois, les récipients vides souillés et les bombes aérosols vides, recueillis séparément dans des petits conteneurs, ainsi que les contenants de déchets liquides sur rétentions selon les explications apportées par l'exploitant. Au cours de la visite d'inspection, la présence de petits conteneurs y a été effectivement observée, dont un rempli de récipients vides souillés et d'autres tenus à disposition. Aucun contenant de déchets liquides n'y a été en revanche constaté. Les conditions d'aménagement de ce lieu d'entreposage n'ont pas suscité de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées. L'exploitant a rappelé par ailleurs que le produit de traitement du bois n'est pas évacué, les pertes de produit liées à l'imprégnation du bois étant compensées par l'ajout de produit concentré dilué dans de l'eau au sein du bac de traitement utilisé. - Diverses bennes sont présentes sur le site comme relevé aussi plus haut, dont certaines sont entreposées à l'extérieur en façade sud du bâtiment pour la collecte séparée des chutes de bois non traité, des ferrailles non souillées, du verre, et des autres DIB en mélange incluant les cartons et plastiques, avant enlèvement par un prestataire spécialisé. D'autres petites bennes et bacs sont également présents à l'extérieur, au plus près des ateliers, pour la collecte intermédiaire et séparée des chutes de bois, des métaux non souillés, et des autres DIB en mélange dont les cartons et plastiques. Ces diverses bennes reposent sur un sol recouvert d'un enrobé qui ne présentait pas de traces de salissures le jour de la visite d'inspection. Bien qu'elles soient ouvertes et non protégées des intempéries pour la plupart d'entre elles, les conditions d'entreposage de ces diverses bennes n'ont pas soulevé d'objection de la part de l'inspection des installations classées, quant au risque de contamination des eaux de précipitation par lessivage des déchets recueillis, dès lors que ces derniers ne sont pas souillés. A cet égard, la présence observée de deux bidons vides ouverts de 20 litres et souillés par les résidus du produit de revêtement du bois qu'ils ont contenu, dans une des bennes entreposées en

façade sud du bâtiment et dédiée à la collecte des ferrailles non souillées, nécessite une action de la part de l'exploitant bien qu'il y ait remédié immédiatement, comme demandé à la fiche de constat n°1 ci-avant. ==> 1

- Sur un autre plan, il a été constaté que la plupart des bennes de déchets sont identifiées par un écriteau ou par un marquage.

Il n'en est pas ainsi toutefois de certaines d'entre elles, et des petits conteneurs dans lesquels sont déposés les récipients avec des restes de produits de revêtement du bois, les récipients vides souillés et les bombes aérosols vides (bien que l'exploitant ait expliqué que ces conteneurs étaient identifiés et que leurs écriteaux ont été arrachés lors de leur dernier enlèvement). ==> 2

- Pour ce qui a trait à la fréquence d'enlèvement des déchets générés, il conviendra de se reporter aux fiches de constat n°4 et n°5 ci-après.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : Comme demandé à la fiche de constat n°1 ci-avant, l'exploitant veillera à rappeler à ses employés sous un délai d'un mois, au travers d'une consigne écrite si celle-ci n'existe pas déjà, l'interdiction de stocker les récipients vides souillés ayant contenu des produits de revêtement du bois ou des colles dès lors qu'ils sont considérés comme des déchets d'emballages dangereux, avec les déchets non dangereux tels que les ferrailles non souillées.

Le rappel de cette interdiction permettra en outre d'éviter le lessivage par les eaux météoriques des récipients vides souillés, qui seraient déposés par erreur dans les bennes entreposées à l'extérieur du bâtiment, et de prévenir ainsi la contamination des eaux météoriques pouvant en résulter.

==> 2 : L'exploitant veillera à identifier par un marquage approprié, sous délai d'un mois, les bennes qui en sont dépourvues de même que les petits conteneurs dans lesquels sont déposés les récipients avec des restes de produits de revêtement du bois, les récipients vides souillés et les bombes aérosols vides, de façon à signaler la nature des déchets en présence et éviter ainsi les erreurs de stockage qui pourraient porter préjudice aux filières de valorisation ou d'élimination mises en œuvre.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 et 2 : 1 mois

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1992, articles 2.5.1 et 2.5.3
Thème(s) : Risques chroniques - Elimination
Prescription contrôlée : Art. 2.5.1 : Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Art. 2.5.3 : Le traitement des déchets devra être assuré [...] par une entreprise spécialisée. [Nota : L'article L. 541-2 du code de l'environnement stipule que : - tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers, - tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.]
Constats : - L'exploitant a indiqué faire appel à plusieurs prestataires pour la prise en charge des déchets générés au sein de l'établissement, à savoir : . la société VALLIER PRODUITS PETROLIERS (ou VALLIER INUSTRY) basée à Marignier, qui récupère les déchets dangereux générés en vue de leur traitement par un autre prestataire spécialisé (récipients avec des restes de produits de revêtement du bois, récipients vides souillés, bombes aérosols vides, eaux de lavage des outils d'application des produits de revêtement du bois, huiles hydrauliques et huiles moteur usagées), . la société PORTIGLIATI située à Cluses et à Scionzier, qui prend en charge les déchets industriels banals comprenant les chutes de bois non traité, les ferrailles non souillées, le verre, et les autres DIB en mélange dont les cartons et plastiques, . la société CSP CHABLAIS située à Brenthonne, qui a pris en charge dernièrement les chutes de bois en provenance d'un chantier. Les sociétés VALLIER PRODUITS PETROLIERS (ou VALLIER INUSTRY), PORTIGLIATI et CSP CHABLAIS disposent des habilitations requises au titre de la législation relative aux ICPE, pour le groupement et/ou le transit sur leurs sites des déchets qu'elles prennent en charge. - L'exploitant a fourni divers documents pour justifier des prestataires auxquels il fait appel dans le cadre de la prise en charge de ses déchets. Concernant les déchets industriels banals, il a présenté les factures établies mensuellement par la société PORTIGLIATI sur la période comprise entre décembre 2024 et septembre 2025, chacune de ces factures faisant état du nombre de bennes enlevées (une à sept bennes par mois en fonction du mois considéré) et des quantités de déchets correspondantes. Il a également présenté une facture et un bon d'enlèvement établis par la société CSP CHABLAIS, en date du 30 septembre 2025, relatifs à la prise en charge d'une benne de bois sur un chantier.

Cela étant, l'exploitant a dû aussi obtenir une attestation annuelle établie par la société PORTIGLIATI, relative à la valorisation des déchets récupérés de bois, cartons, plastiques, métaux et verres en application des dispositions prévues à l'article D. 543-284 du code de l'environnement. ==> 1

Pour ce qui a trait aux déchets dangereux, il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°5 ci-après pour le détail des bordereaux de suivi mentionnés par l'exploitant et consultés depuis la plateforme Trackdéchets.

A cet égard, et comme mentionné plus haut, l'exploitant ne procède pas à la vidange du produit de traitement du bois.

S'agissant des GRV vides ayant contenu ledit produit, si ceux-ci sont récupérés par le fournisseur en vue d'un réemploi dans le cadre d'un usage identique à celui pour lesquels ils ont été conçus, ils n'ont pas alors à être considérés comme des déchets. L'exploitant doit pouvoir obtenir dans ce cas un document du fournisseur, confirmant la reprise de ces GRV vides en vue de leur réemploi. ==> 2

En revanche, si les GRV vides récupérés ne sont pas destinés à être réemployés, ils doivent alors être considérés comme des déchets d'emballages dangereux du fait qu'ils ont été souillés par les résidus du produit en lui-même dangereux d'après sa fiche de données de sécurité présentée par l'exploitant. Dans ce cas, cela implique une autre action de la part de l'exploitant. ==> 3

- Aucune trace de brûlage à l'air libre n'a été observée au sol dans les secteurs visités, au cours de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, la dernière attestation qu'a dû lui fournir au titre de l'année 2024 le principal prestataire auquel il fait appel pour la prise en charge de ses déchets industriels banals, cette attestation étant relative à la valorisation des déchets récupérés de bois, cartons, plastiques, métaux et verres en application des dispositions prévues à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.

==> 2 : L'exploitant devra obtenir un document du fournisseur du produit de traitement du bois, par lequel celui-ci confirme la reprise des grands récipients vrac (GRV) vides ayant contenu ledit produit en vue de leur réemploi. Il adressera une copie de ce document à l'inspection des installations classées, également sous un délai d'un mois.

==> 3 : Dans l'hypothèse où le fournisseur du produit de traitement du bois n'apporterait pas cette confirmation, l'exploitant veillera alors à s'assurer que celui-ci est habilité à récupérer les GRV vides en tant que déchets d'emballages dangereux, compte tenu que ces derniers ont été souillés par les résidus du produit classé en lui-même dangereux, une telle activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux étant soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : ==> 1, 2 et 3 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande de justificatif à l'exploitant
==> 3 : Demande d'action corrective le cas échéant

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques - Bordereaux de suivi de déchets dangereux (Trackdéchets)
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. Sont exclues de ces dispositions, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux. Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme. [...]
Constats : L'exploitant a fait état de plusieurs récépissés de saisie issus de la plateforme Trackdéchets, faisant office de bordereaux de suivi de déchets dangereux, et établis sur la période comprise entre le 15 juin 2022 et le 3 novembre 2025. Ces documents ont concerné les déchets dangereux suivants, pris en charge par la société VALLIER PRODUITS PETROLIERS (ou VALLIER INUSTRY) basée à Marignier : - des déchets de matériaux souillés avec le code déchet 15 02 02 (récipients vides souillés), en attente de prise en charge (bordereau émis le 3 novembre 2025), - des déchets pâteux solides non chlorés avec le code déchet 08 01 11 (restes de produits de revêtement du bois), récupérés dernièrement le 27 décembre 2024 (1,3 tonne) et

précédemment le 15 avril 2024 (1,256 tonne) en vue d'être stockés (code de traitement R13) puis remis ultérieurement à un autre prestataire pour leur entreposage avant leur traitement final (code de traitement également R13),

- des déchets d'aérosols avec le code déchet 16 05 04, pris en charge dernièrement le 5 décembre 2023 (0,003 tonne) en vue d'être gérés selon la même filière,

- des eaux de lavage de peinture avec le code déchet 11 01 11, récupérées dernièrement le 15 juin 2022 (1,058 tonne) en vue d'être gérées selon également la même filière.

Les récépissés de saisie présentés, faisant office de bordereaux de suivi de déchets dangereux, n'ont pas soulevé d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir un document se rapportant au moins au dernier enlèvement des huiles hydrauliques et huiles moteur usagées (bon d'enlèvement, facture, bordereau de suivi de déchet dangereux le cas échéant,...), permettant de justifier de leur prise en charge par le prestataire précité. ==> 1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra faire parvenir à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, tout document utile se rapportant au moins au dernier enlèvement des huiles hydrauliques et huiles moteur usagées (bon d'enlèvement, facture, bordereau de suivi de déchet dangereux le cas échéant,...), permettant de justifier de leur prise en charge par le prestataire intervenu.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43
Thème(s) : Risques chroniques - Registre chronologique des déchets
Prescription contrôlée : I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] III. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. [...]
Constats : L'exploitant tient un registre chronologique des déchets dangereux et non dangereux (déchets industriels banals) sortant de son établissement, au format informatique. Après examen, ce registre doit être complété afin d'y faire apparaître certaines informations réglementairement requises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le registre chronologique que l'exploitant a mis en place, relatif aux déchets dangereux et non dangereux sortant de l'établissement, sera à compléter sous un délai d'un mois afin d'y faire apparaître les informations requises suivantes en vertu de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none">- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement,- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle (code à une lettre et quatre chiffres),- si différent du destinataire du déchet, la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du transporteur qui prend en charge le déchet, ainsi que son numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement (récépissé de transport de déchet par route),- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié,

- le code du traitement opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (soit : réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination),
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 (en cas de transfert du déchet en dehors du territoire national).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois